

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°3626 du 13 novembre 2007
dans l'affaire / V**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 juin 2007 par , de nationalité Congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 23 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me NGUADI-POMBO J-D., , et Mme BAFOLO E-A., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mukongo. Depuis la fin de l'année 2004, vous auriez épisodiquement hébergé un ami commerçant d'origine cabindaise venus s'approvisionner en marchandises à Matadi. Cette personne aurait été également membre du Flec-Fac (Front de libération de l'enclave de Cabinda-Forces armées combattantes) mais vous l'ignoriez. Vous ne seriez pas membre de ce parti. Le 5 décembre 2006, vous auriez hébergé cet ami commerçant accompagné de son épouse. Le 9 décembre 2006, peu après l'arrivée du chauffeur de cet ami, des agents de l'Agence nationale de renseignement (ANR) auraient débarqué à votre domicile et auraient découvert des documents appartenant au Flec-Fac. Les autorités

vous auraient alors arrêtés tous les quatre et emmenés au bureau de l'ANR de Matadi. Vous auriez été accusé d'être un agent de liaison des Flec-Fac à Matadi et d'héberger des infiltrés chez vous. Le 11 décembre 2006, vous vous seriez évadé du lieu de détention grâce à l'intervention de votre beau-frère et la complicité d'un agent de garde. Vous auriez été conduit dans la famille de votre beau-frère à Matadi. Le 12 décembre 2006, vous vous seriez réfugié chez votre oncle à Ngaba (Kinshasa) jusqu'à votre départ du pays. Le 6 janvier 2007, vous auriez quitté la RDC et seriez arrivé le jour même en Belgique. Vous auriez utilisé des documents d'emprunt contenant votre photo. Vous avez introduit une demande d'asile le 9 janvier 2007. Vous auriez été recherché par les autorités après votre départ du pays.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges compétentes en matière d'asile. En effet, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir jamais introduit de demande de visa (Rapport d'audition p.3 verso). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, vous avez introduit une demande de visa (demande de visa portant la référence n° NLDKSS2004003280000 introduite le 8 juin 2004 à l'ambassade des Pays-Bas en République Démocratique du Congo) qui vous aurait été refusée. Il convient de souligner la correspondance de la photo, du nom, du prénom, de la date de naissance, du lieu de naissance, de la nationalité, du nom de votre père, du nom de votre mère et de la signature entre ces informations et celles figurant dans votre dossier d'asile. De surcroît, lors de l'audition au Commissariat général, si vous avez mentionné avoir possédé un passeport obtenu en 2000 et expirant en 2003 (Rapport d'audition p.3 verso), vous n'avez pas mentionné que vous aviez demandé un autre passeport. Or toujours selon les mêmes informations jointes au dossier administratif, vous avez obtenu un autre passeport sur base duquel vous avez produit la demande de visa mentionnée ci-dessus (passeport n°C0344879 délivré le 10 mai 2004 par les autorités congolaises et ayant expiré le 9 mai 2007). Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être accordé foi à vos allégations et qu'une suite favorable ne peut être accordée à votre requête en raison de votre attitude frauduleuse. Enfin, les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse. En effet, vous avez joint la copie de votre carte d'électeur. Celle-ci permet d'établir la preuve de votre identité qui n'est nullement remise en cause dans cette décision. Vous avez ajouté des articles de presse relatifs à la situation générale en République démocratique du Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurants dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.
2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause.
3. La partie requérante allègue que le requérant aurait mal interprété la question du Commissaire général au sujet d'une éventuelle précédente demande de visa auprès d'un autre pays européen ; il aurait cru que la question portait uniquement sur une

éventuelle demande de visa en Belgique. Cette confusion serait imputable au Commissaire général qui n'a pas été assez précis.

4. Au sujet de la non déclaration du passeport, la partie requérante allègue que le grief serait mineur en raison du fait que le requérant avait déclaré avoir possédé un précédent passeport ; qu'il n'aurait eu, dès lors, aucun intérêt à cacher l'existence de son nouveau passeport.
5. La partie requérante invoque également le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande

1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur le caractère frauduleux de la demande d'asile du requérant, ce dernier ayant délibérément occulté sa précédente demande de visa auprès des autorités du royaume des Pays-Bas. Il a également tenu secret le fait qu'il était en possession d'un passeport valable jusqu'en 2007.
2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse met en avant que les questions posées étaient sans équivoque tout comme les réponses fournies par le requérant, que c'est donc à bon droit que le Commissaire général a constaté l'attitude du requérant rendant impossible d'accorder le moindre crédit à ses propos.
3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est établie et pertinente et ne peut en aucun cas être sujette à discussion. Le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a fait montre d'une volonté délibérée de tromper les autorités chargées d'examiner sa demande d'asile. La demande peut donc être considérée comme manifestement frauduleuse et par conséquent non crédible.
4. La partie requérante ne fournit aucune explication probante permettant de rétablir un tant soit peu du crédit aux déclarations du requérant.
5. La partie requérante prend comme moyen la violation des articles 2 et 3 de la loi, du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs invoquant notamment le défaut de motivation. Le Conseil constate tout d'abord que la loi invoquée par la partie requérante n'existe pas ; et que même si la partie requérante faisait référence à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les articles de cette loi auraient été violés par la partie défenderesse ; que, dès lors, le moyen est obscur et fait défaut en droit.
6. Les explications fournies à l'audience par la partie requérante, selon lesquelles il y aurait eu un malentendu sur le pays dans lequel aurait eu lieu la demande de visa lors de l'audition à l'Office des étrangers, ne tiennent pas à la lecture du dossier administratif. En effet la question lui a été posée par le Commissaire général sans aucune ambiguïté (v. dossier administratif, pièce n°4, rapport de l'audition du 22 mars 2007, p.3) et la réponse du requérant ne laisse aucune équivoque.
7. Pour le surplus, le conseil constate que la partie requérante ne fait aucunement mention dans les moyens développés dans sa requête introductory d'instance des raisons pour lesquelles le requérant devrait se voir reconnaître la qualité de réfugié.
8. Force est de constater à la lecture du dossier administratif que le récit manque totalement de crédibilité. Le Conseil n'aperçoit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à persécuter le requérant au vu de son absence

d'engagement politique et de ses méconnaissances à ce sujet (v. dossier administratif, pièce n°4, rapport de l'audition du 22 mars 2007, p.12-13)

9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, au vu du manque de crédibilité constaté *supra*, que rien ne pourrait en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize novembre deux mille sept par :

N. LAMBRECHT,

Le Greffier,

Le Président,

N. LAMBRECHT.